RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale
du débat public

Décision n° 2026 / 87 / JOP ALPES 2030 PERFAS / 1 du 7 octobre 2026 portant désignation des garants de la procédure de participation par voie électronique relative au projet Performance ferroviaire des Alpes du Sud (04, 05, 13, 84)

NOR : *CNPX26*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L. 123-19 et R. 181-2 ;
Vu la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, notamment son article 18 ;
Vu la note du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône du 30 septembre 2025 désignant le préfet des Hautes-Alpes préfet coordonnateur de la procédure de délivrance de l'arrêté préfectoral interdépartemental d'autorisation du projet Performance ferroviaire des Alpes du Sud ;
Vu le courrier du 21 septembre 2026 et le dossier annexé du préfet des Hautes-Alpes sollicitant, sur le fondement des dispositions de l'article 18 de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 et de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la désignation de garants de la participation du public par voie électronique préalable à la délivrance de l'arrêté préfectoral interdépartemental d'autorisation du projet Performance ferroviaire des Alpes du Sud (04, 05, 13, 84) ;

Après en avoir délibéré,

Décide **:**

Article 1
Mme Dominique de LAUZIERES et M. Jacques LAVILLETTE sont désignés respectivement garante et garant de la participation du public par voie électronique préalable à la délivrance de l'arrêté préfectoral interdépartemental d'autorisation du projet Performance ferroviaire des Alpes du Sud.

Article 2
La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française**.**

Fait le 7 octobre 2026.

PAPINUTTI Marc
Signature numérique de PAPINUTTI Marc
Date : 2026.10.07 17:05:21 +02'00'

Le président,
M. Papinutti